

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 80

Québec, ce 29 avril 2009

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 11 février 2009, le plaignant, Monsieur A, porte plainte à l'égard de M. le juge X de la Cour du Québec, siégeant à [...], en Chambre civile, Division [...].

[2] Le juge préside deux procès, tenus le même jour, dans lesquels le plaignant est la partie demanderesse à l'égard de deux parties défenderesses différentes.

La plainte

[3] Le plaignant reproche notamment au juge :

« [...] le juge démontre une ingratitude de la façon de procéder à faire les travaux.

Le juge est désobligeant à mon égard ce qui porte à l'intégrité de mon entreprise.

[...]

Un manque d'impartialité,
Blanchi la facture,
Discrédite la manière de procéder des travaux,
Émet des commentaires personnels sur la manière d'accorder les travaux.

[...]

[...] par arrogance il me demande de payer les frais.

Pour ces motifs je demande d'annuler ce jugement et sa démission, car son jugement laisse désirer et je me pose des questions sur le ministère de la justice »

Les faits

[4] Les deux procès portent sur des réclamations faites par le plaignant pour des travaux ou des factures impayés par la partie défenderesse.

[5] Dans chaque cas, le juge rend un jugement écrit qui rejette la demande en concluant que le plaignant n'a pas fait la preuve de la réclamation. Il le condamne aux frais.

L'analyse

[6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le procès se déroule dans un cadre qui permet à chaque partie de s'exprimer et de faire valoir ses prétentions, dans une atmosphère sereine et sans manifestation de parti pris de la part du juge.

[7] Les questions que le juge destine aux parties ont pour but de clarifier les faits qui lui sont présentés.

[8] Dans chaque jugement, le juge conclut, après analyse des faits présentés, que le plaignant n'a pas rencontré le fardeau de preuve qu'il doit assumer en ne parvenant pas, par une prépondérance de preuve, à établir le bien-fondé de sa réclamation.

[9] Le juge condamne le plaignant aux frais. Ce faisant, il ne fait qu'appliquer la loi et sa discrétion judiciaire, en vertu de l'article 987 du *Code de procédure civile*.

[10] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait du jugement rendu. Ce jugement est final et n'est pas susceptible d'appel en vertu du *Code de procédure civile*.

[11] Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division [...]

[12] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.